L'arc boutant

Une publication de la FNOGEC au service des responsables des établissements catholiques d'enseignement

Mars 2016 – N°559

ACTUALITÉS

2

- Nominations: un nouveau président pour l'Urogec de Lorraine
- Actualités gestion: publication de deux fiches pratiques

ÉCONOMIE - GESTION

3

- Journée Gestion 2016: les inscriptions sont ouvertes!
- La carte communale change de paysage: quelles conséquences pour les écoles associées par contrat à l'État?

DOSSIER: GESTION TERRITORIALE

6

- Mission: accompagner notre réseau dans la réorganisation territoriale
- La représentation des Ogec au sein des Comités régionaux de l'Enseignement catholique
- Conventions collectives SEP: commissions paritaires régionales
- Programme territorial 2016: la Fondation Saint-Matthieu soutient les écoles de l'Enseignement catholique

SOCIAL

10

 Négociation d'un accord dans l'établissement en l'absence de délégué syndical

PASTORALE ET ABONNEMENT

12

- Nuit de Pâques: un poème de Paul Claudel
- Bulletin d'abonnement

NOTRE FLASH INFO

Nominations: un nouveau président pour l'Urogec de Lorraine

Monsieur Michel Vaille a été élu président de l'Urogec de Lorraine et succède ainsi à Monsieur Martin Verdenal. Nous lui souhaitons pleine réussite dans ses nouvelles fonctions.

Le nouveau bureau se compose dorénavant ainsi:

M. Michel Vaille, *président*; Mme Dominique Roche, *vice-présidente*; M. Patrick Esnou, *vice-président*, M. Christophe Sommacal, *secrétaire*, M. Martin Verdenal, *trésorier*.

Flash actus gestion: publication de deux fiches pratiques



Ogec en difficultés financières : recours internes et procédures collectives

Lorsque des Ogec rencontrent des difficultés financières, conjoncturelles ou parfois plus structurelles, les présidents d'Ogec sont souvent désarmés. Ils peuvent s'affoler, au risque d'affoler leurs partenaires et remettre en cause leur capacité de gestionnaire, ou ne pas savoir comment gérer la crise, au risque de rendre la situation encore plus catastrophique. Et pourtant... Pas de panique! Il existe de nombreux moyens pour vous faire aider. Cette fiche pratique vous donnera quelques conseils et repères, et vous aidera à mettre en œuvre un plan d'actions. Et surtout ne restez pas isolé, faites remonter votre situation à votre Udogec/Urogec, à la Fnogec ou à votre autorité compétente (direction diocésaine ou congrégation), et entourez-vous de personnes qualifiées pour vous aider (banquier, expert-comptable, autre partenaire, etc.).

■ Financement d'un projet immobilier et négociation d'un emprunt bancaire

Dans le contexte actuel de baisse des taux d'intérêts, la Fnogec est régulièrement sollicitée par des Ogec ou des associations propriétaires qui ont des difficultés pour renégocier ou racheter leurs prêts immobiliers.

Devant la diversité des difficultés rencontrées, le pôle Économie-Gestion a réalisé une fiche pratique sur le financement d'un projet immobilier et la négociation d'un emprunt bancaire. Cette fiche pratique répond de manière simple et concise à dix questions que devrait se poser tout gestionnaire d'établissement concernant le

financement de son projet.

Sommaire de la fiche pratique

- 1. Pourquoi emprunter pour financer un projet immobilier?
- 2. Combien l'Ogec peut-il emprunter? À combien s'élève la charge maximale mensuelle d'emprunt?
- 3. Quelle durée privilégier?
- 4. Quel est le coût du crédit immobilier?
- 5. Quelles sont les clauses à analyser dans le contrat de prêt?
- 6. L'Ogec a-t-il intérêt à recourir au crédit-bail immobilier?
- 7. Comment choisir entre un taux fixe, un taux révisable ou un taux variable?
- 8. Comment choisir sa banque?
- 9. Quelles garanties fournir pour obtenir un prêt immobilier?
- 10. En cas de doute ou question, que faire? Pourquoi consulter l'Udogec/l'Urogec référent?

ÉCONOMIE - GESTION

Journée Gestion 2016 : les inscriptions sont ouvertes!

La Fnogec fédère régulièrement son réseau de manière active et pragmatique. Elle réunit chaque année tous les décideurs et les gestionnaires des établissements de l'Enseignement catholique pour partager des bonnes pratiques, réfléchir à de nouveaux axes de travail et mutualiser les expériences.



e 10 mai 2016, la Fnogec organise une Journée Gestion au Palais des Congrès d'Issy-les-Moulineaux. Dans ce cadre, elle invite tous les acteurs impliqués dans la gestion d'établissements privés à réfléchir ensemble sur le thème du langage commun pour mieux engager leurs écoles dans l'avenir.

Temps fort pour tous les décideurs et les gestionnaires d'établissements scolaires, cette journée constitue un moment de rencontres et de réflexions prospectives dans l'objectif de mobiliser, faciliter et forger une culture commune relative aux modalités de gestion des activités d'enseignement.

Cette année, un accent particulier a été mis sur la nécessité d'asseoir un langage commun pour mieux se comprendre, anticiper et sécuriser la gestion de vos établissements. Vous découvrirez des outils de pilotage et d'analyse clés comme le nouveau guide comptable de l'Enseignement catholique.

Animée par Denis Peiron, journaliste spécialiste de l'éducation, cette édition 2016 sera rythmée par des conférences, des témoignages ainsi que des interventions inattendues sur le thème: Riche en échanges et en partages de bonnes pratiques, cette journée est très importante pour l'ensemble du réseau! La Fnogec compte sur vous pour relayer cette information auprès de vos référents en gestion et auprès de toute personne susceptible d'être intéressée par cette journée. Découvrez le programme et inscrivez-vous!

Pour en savoir plus: www.fnogec.org/gestion-et-financements/actualites/journee-gestion-2016

Modalités d'inscriptions

Pour participer à cette édition 2016, nous vous invitons à réserver votre place en achetant votre billet sur les sites de vente en ligne sécurisés suivants:

- site de l'événement: www.weezevent.com/ fnogec-journee-gestion-2016
- site de la Fnogec: www.fnogec.org/ gestion-et-financements/actualites/ journee-gestion-2016

Les inscriptions et les règlements se font exclusivement en ligne via carte bancaire. Seul l'achat d'un billet validera votre présence à la Journée Gestion.

Construisons ensemble la gestion de demain!

Découvrez les clés d'un langage commun pour mieux anticiper et sécuriser votre gestion

La carte communale change de paysage: quelles conséquences pour les écoles associées par contrat à l'État?

La France compte désormais un peu moins de 36000 communes, dont encore 31000 de moins de 2000 habitants et 3500 de moins de 100 habitants. Elles représentent 40% des communes de l'Union européenne. La création de la commune nouvelle prévue par la loi du 16 décembre 2010 de la réforme territoriale, confortée par le vote de la loi Notr' du 7 août 2015 (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), s'est inscrite dans une volonté de lutter contre l'émiettement communal.



■ Pourquoi les fusions de communes s'accélèrent-elles?

Le 1^{er} janvier 2016, 921 communes de France ont fusionné (229 arrêtés préfectoraux portant création d'une commune nouvelle ont été publiés au *Journal officiel* entre novembre et décembre 2015), soit 980 000 habitants concernés. Quelque 400 autres communes devraient suivre le même chemin en 2017.

Alors qu'avant 2015 ce dispositif a été peu utilisé (13 communes nouvelles créées en quatre ans), la fusion de communes a été encouragée grâce notamment à un intéressement financier (loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle du 16 mars 2015) sous la forme d'une garantie du niveau des dotations d'État accordées aux communes pendant trois ans.

En effet, alors que les dotations d'État aux collectivités territoriales sont en baisse depuis quelques années, les communes nouvelles créées avant le 1er janvier 2016 bénéficient du gel de la baisse de leur dotation pendant trois ans. Celles dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 10000 auront en plus droit à une majoration de 5 % de la somme.

■ Qu'appelle-t-on « communes nouvelles » ou encore « fusion de communes » ?

C'est l'unification en une seule commune de plusieurs communes jusqu'alors distinctes. Elle entraîne la disparition de la personnalité morale de l'ensemble des communes concernées pour donner naissance à une personne juridique nouvelle et différente.

Elle dispose de la clause générale de compétences et est soumise aux droits et obligations de toutes les communes.

La commune nouvelle se substitue aux communes et, le cas échéant, à la communauté supprimée :

- pour toutes les délibérations, actes et procédures engagées avant la création;
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations ;
- pour tout le personnel qui se rattache à la commune nouvelle;
- dans les syndicats dont les communes et la communauté étaient membres.

Une convention précise les modalités de la fusion envisagée. Elle doit notamment prévoir que la nouvelle commune répond seule, à l'égard des tiers, aux engagements pris par les communes contractantes.

■ Quelles conséquences pour les établissements catholiques d'enseignement?

Pour faire vivre le pluralisme scolaire que la Constitution française garantit solennellement, au nom de la liberté de choix de l'école par les familles, la loi a prévu le versement d'une contribution financière communale au fonctionnement de l'école associée par contrat (articles L 442-5, L 442-5- 1 et R 442-44 du code de l'éducation), dénommé forfait communal.

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle sera désormais redevable du forfait pour les élèves scolarisés dans les écoles privées de son ressort territorial. Le forfait sera dû pour l'ensemble des élèves domiciliés dans les communes fusionnées.

■ <u>Comment le forfait communal</u> de la commune nouvelle est-il fixé?

Le forfait communal doit être égal au coût de l'élève des écoles publiques de la commune nouvelle issue de la fusion. Toutefois, pour l'année 2016, nous ne connaîtrons précisément son montant qu'en 2017 car il faudra attendre le vote du compte administratif du premier semestre 2017. Pour l'année 2016, il est fort probable que la commune nouvelle se réfère au montant versé antérieurement à l'école catholique concernée.

Toutefois, il faudra vérifier:

- le montant auquel la commune nouvelle se réfère pour fixer le montant du forfait communal pour sa première année d'existence, notamment s'il y a plusieurs écoles privées situées dans les communes fusionnées;
- les effectifs pris en compte.

Il convient donc d'être attentif au vote du budget 2016 de la nouvelle commune, vote qui doit avoir lieu avant le 15 avril.

■ Qu'en est-il du financement des écoles privées par les établissements de regroupement intercommunal?

Un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupe des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.



Les EPCI sont régis par un principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue, ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres. Contrairement à la commune nouvelle, les EPCI ne disposent pas de la clause de compétence générale.

Ainsi, en matière de financement des écoles associées par contrat à l'État, lorsque la commune a transféré sa compétence en matière d'enseignement primaire à un EPCI, c'est alors ce dernier qui devient redevable du forfait communal (article L 442-13-1 du code de l'Éducation). Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence pour l'application des dispositions relatives au forfait communal.

La contribution financière au fonctionnement de l'école privée est donc versée pour les élèves domiciliés sur le territoire des communes membres de l'EPCI. Son montant est fixé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de l'EPCI.

Sophie Pouverreau, juriste en droit public à la Fnogec

Notre conseil

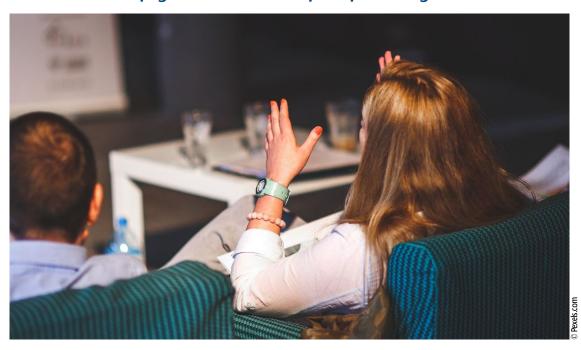
Suivre de près les réorganisations territoriales et le vote des budgets primitifs pour vous permettre de rencontrer les nouveaux élus, ceci avant d'être confronté à une absence de financement public ou à un financement non conforme à la législation en vigueur.



DOSSIER: GESTION TERRITORIALE

Mission: accompagner notre réseau dans la réorganisation territoriale

La recomposition territoriale et la mise en place des nouvelles grandes régions sont des occasions de réfléchir, avec les unions départementales et régionales, au meilleur accompagnement à mettre en place pour les Ogec de leur territoire.



■ <u>Travailler ensemble pour anticiper</u> <u>les changements</u>

La réforme territoriale initiée par la loi Notr' va avoir des répercussions importantes notamment en termes de financements publics et de gouvernance. Il faut nous structurer « pour réaliser notre mission, rien que notre mission, mais toute notre mission » rappelait Michel Quesnot dans son éditorial de l'Arc boutant de décembre 2015. Il s'agit d'apporter des éléments d'éclairage pour trouver les meilleures solutions opérationnelles aux Ogec.

En travaillant sur des thématiques sectorielles et en nous inspirant des bonnes pratiques, nous pouvons mettre en place un processus de rapprochement pour aider notre réseau à anticiper les besoins des établissements et y répondre au mieux.

L'accompagnement que la Fnogec propose à ses Udogec/Urogec est d'autant plus important qu'il n'a pas pour objectif de décider à leur place. Elle offre une aide à la décision dans un contexte conjoncturel de plus en plus contraint. Ainsi, nous ne subirons pas la réorganisation territoriale mais nous agirons ensemble, et de manière cohérente, au service de l'Enseignement catholique.

Dans ce cadre, nous avons déjà organisé en 2015 et en ce début d'année trois réunions avec les

acteurs départementaux et régionaux implantés sur des territoires qui fusionnent: Aquitaine/ Poitou-Charentes/Limousin et Auvergne/Rhône-Alpes. Le service gestion de la Fnogec propose de préparer ces réunions en amont en récoltant ses informations auprès des unions départementales et régionales concernées, aussi bien sur les services qu'ils rendent à leurs Ogec adhérents que sur la manière dont ils accompagnent en gestion leurs Ogec ou animent leur réseau de bénévoles.

■ <u>Déroulement des réunions</u> d'accompagnement

Dans un premier temps, ces réunions ont pour objectif de mieux apprendre à se connaître et d'échanger sur l'implantation de l'Enseignement catholique à partir des cartographies Indices. Cet outil de gestion permet en effet d'obtenir l'évolution des effectifs sur cinq ans, et ce pour chaque niveau scolaire (école, collège, lycée).

Voir carte page suivante.

Cette application permet également d'obtenir des tableaux qui présentent le degré de concentration des établissements au sein des Ogec. Ces informations facilitent largement les échanges sur le travail et l'organisation en réseau des Ogec.

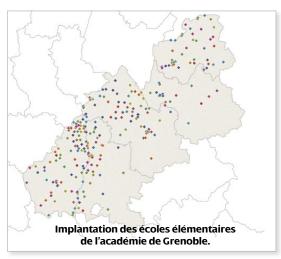
Voir tableaux page suivante.

Nombre d'Ogec et nombre d'établissements de l'académie de Grenoble

2015/2016	Ardèche	Drome	"Haute- Savoie"	Isère	Savoie	Académie de Grenoble
École	87	40	51	66	17	261
Collège	14	13	21	24	7	79
LGT	5	8	12	9	2	36
LP	6	4	11	10	3	34
Agricole	3	3	5	6	1	18
Nombre total d'étab.	115	68	100	115	30	428

2015/2016	Ardèche	Drome	"Haute- Savoie"	Isère	Savoie	Académie de Grenoble
École	79	25	25	44	13	186
Collège	7	0	0	5	2	14
Lycée	7	2	4	3	2	18
École-Collège	6	5	10	10	3	34
École-Lycée	0	0	1	2	0	3
Collège-Lycée	0	2	1	0	0	3
École-Collège-Lycée	1	4	9	7	1	22
Nombre total d'OGEC (hors Agricole)	100	38	50	71	21	280

Source: UDOGEC/UROGEC



Au cours de ces réunions, est également présenté un comparatif des services proposés par les Udogec/Urogec en matière de paie et de comptabilité, prioritairement au profit des plus petits Ogec. Services qui se doublent ou non d'un accompagnement en gestion de l'ensemble des Ogec, entre Udogec/Urogec voisines, pour palier les éventuelles lacunes dans certains domaines. Ces échanges permettent d'identifier rapidement les bonnes pratiques à développer entre Udogec ou Urogec voisines.

La présentation des territoires se poursuit sur la préoccupation de leur recrutement, l'animation du réseau des bénévoles Ogec et la représentation de l'Udogec au sein du conseil d'administration de chaque Ogec.

Sont aussi évoquées des questions connexes telles que les bonnes pratiques dans les territoires

voisins, la politique de regroupement des propriétés au sein d'associations sécurisées (en lien avec l'Union Saint Pierre), la collecte de fonds privés par le biais d'une fondation propre au territoire (fondation particulière ou la Fondation Saint-Matthieu sous égide).

Ces réunions révèlent toute la richesse des compétences de nos Udogec et Urogec, et surtout, elles permettent de les faire connaître aux structures voisines, à l'intérieur d'un même périmètre territorial. Partage de réussite pour les uns, et pour les autres, prise de conscience qu'il existe des pistes d'amélioration pour accomplir pleinement leur mission d'accompagnement de leurs Ogec. Ces prises de conscience permettent à tous ces acteurs de se placer dans une dynamique de coopération et de mutualisation des moyens.

En animant ces réunions, la Fnogec ne souhaite aucunement se substituer à ses instances territoriales ni aux services diocésains pour promouvoir un quelconque modèle d'organisation. Son intention est d'apporter à son réseau un éclairage sur ce qu'il est possible de faire, ou de partager sur ce qui se fait déjà dans d'autres départements au sein des futures grandes régions. Ceci, pour que les territoires puissent découvrir des pistes de travail qu'ils décideront ou non de suivre, tout en sachant que la finalité n'est autre que d'être au service de l'Enseignement catholique qui reste la ligne directrice des Ogec, des Udogec, des Urogec et de la Fnogec.

Anne Barré, juriste en droit public à la Fnogec

Les mutualisations au sein de notre réseau

Le travail en réseau des Ogec peut aller de simples réunions d'échanges entre Ogec d'un même réseau à la fusion d'Ogec, en passant par la mutualisation de services. La Fnogec a élaboré un kit d'accompagnement sur les fusions d'Ogec qui intègre les nouvelles procédures imposées par la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire. Concernant la mutualisation de services et de personnels ainsi que la remise en cause d'une exonération fiscale des mises à disposition de personnels et de prestation, la Fnogec étudie les incidences de cette nouvelle mesure sur notre secteur associatif au sein de l'Enseignement catholique.

La représentation des OGEC au sein des Comités régionaux de l'Enseignement catholique (Crec)

La réorganisation régionale en treize entités oblige l'Enseignement catholique à mettre en place un Comité régional de l'Enseignement catholique — Crec — qui ne se substitue pas nécessairement aux CAEC existants (Comités Académiques de l'Enseignement catholique), mais qui assure la représentation des établissements scolaires de notre réseau auprès des nouveaux conseils régionaux fusionnés.



armi les domaines de compétences du Crec, deux compétences intéressent particulièrement les Ogec: le forfait régional, qui s'appliquera à l'ensemble des lycées, et les subventions d'investissement.

Pour l'année 2016, voire 2017, les nouveaux conseils régionaux ont décidé de verser les montants de forfait régional de fonctionnement matériel et TOS, qui étaient initialement versés par les régions d'origine aux lycées implantés dans leur territoire. Les financements publics de nos lycées peuvent être très variables d'une région à l'autre. Certaines ont des forfaits matériels et TOS qui excèdent 800 € par lycéen et qui ne bénéficient d'aucune subvention d'investissement; à l'inverse, d'autres régions ont des forfaits bas, mais qui sont compensés par une enveloppe de subvention d'investissement importante. Le financement par lycéen peut être d'un montant équivalent, mais de nature différente.

L'harmonisation de ces financements publics demande un travail technique engageant avant les arbitrages qui se joueront dans les Crec. Il est alors indispensable que le réseau Udogec/Urogec désigne un représentant (élu ou salarié) au sein de ce nouveau Crec.

Anne Barré, juriste en droit public à la Fnogec

Conventions collective SEP: commissions paritaires régionales

La Convention collective SEP 2015, l'accord sur le droit syndical et le dialogue social déterminent la composition ainsi que les missions des CPR.

es CPR doivent être organisées par région définie dans le cadre de l'organisation territoriale de la République.

Rappelons que les CPR sont compétentes pour :

- se constituer en commission de conciliation;
- solliciter une interprétation des dispositions conventionnelles à la CPN SEP 2015;
- alerter la CPN SEP 2015 sur tout problème d'application des présentes;
- proposer des correctifs à la CC SEP 2015.

Un règlement intérieur est en cours de rédaction. Salariés et établissements peuvent néanmoins la saisir en adressant un dossier à l'Urogec compétente.

En cas de difficulté, ils peuvent adresser un e-mail à secretaire@collegeemployeur.org

Jean-René Le Meur, responsable du pôle social de la Fnogec

Code région INSEE	Nom figurant dans la loi nº 2015-29 du 16 janvier 2015
01	Guadeloupe
02	Martinique
03	Guyane
04	La Réunion
06	Mayotte
11	Île-de-France
24	Centre-Val de Loire
27	Bourgogne-Franche-Comté
28	Normandie
32	Nord-Pas-de-Calais-Picardie
44	Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
52	Pays de la Loire
53	Bretagne
75	Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
76	Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
84	Auvergne-Rhône-Alpes
93	Provence-Alpes-Côte d'Azur
94	Corse

Programme Territoire 2016 : la Fondation Saint-Matthieu soutient les écoles de l'Enseignement catholique

Près de la moitié des 9000 établissements de l'Enseignement catholique sont des écoles primaires, dont un grand nombre est implanté en milieu rural ou péri-urbain. Pour remplir leur mission, ces écoles ont impérativement besoin de ressources qu'elles ne peuvent pas mobiliser seules. Régulièrement sollicitée, la Fondation Saint-Matthieu a créé « Territoire », un programme dédié à l'étude des besoins de ces écoles. Une aide de 150000€ leur sera consacrée en 2016.



Remise de chèque à l'école Sainte-Marie de Marsillargues.

«5000€... pour la première fois depuis plus de dix ans, l'école Notre-Dame de la Providence va pouvoir acheter du mobilier neuf pour une classe de maternelle, renouveler le matériel pédagogique ainsi que le matériel de motricité. En soi, cela n'a rien d'exceptionnel, et pourtant, pour notre petite école c'est un vrai cadeau!»

Marie José Deniau, chef d'établissement

es fondations sous égide¹ de la Fondation Saint-Matthieu qui connaissent très bien le terrain, sont responsables de la sélection des écoles à aider en priorité. Le plus souvent, il s'agit de petits établissements primaires soudés autour de communautés éducatives motivées, dont les moyens financiers sont très limités. Dans les trois années à venir, grâce à la générosité de ses donateurs, la Fondation Saint-Matthieu a pour objectif de soutenir 100 écoles dépourvues de moyens d'investir, en leur apportant des aides à partir de 5 000 € pour faire face à des travaux d'urgence indispensables à leur survie.

• En 2016, chaque Fondation Saint-Matthieu sous égide éligible peut bénéficier, pour une ou deux écoles de son territoire, d'une aide sous forme de don dans la limite d'un budget de 10 000 € au titre de l'année civile. Les aides non accordées en 2016 ne sont pas reportables.

• Les écoles bénéficiaires sont incitées à lancer leur propre appel au don auprès de leur communauté éducative. Elles peuvent également solliciter une aide remboursable auprès de la Fondation Sous Égide et/ou de la Fondation Saint-Matthieu abritante.

■ Étape 1

Avec le concours de la direction diocésaine, la Fondation Sous Égide (FSE) identifie les projets de petites écoles situées en zones rurales, urbaines ou péri-urbaines qui méritent d'être soutenues, avec une assistance prioritaire aux écoles non adossées à un collège ou à un groupe scolaire.

■ Étape 2

Les écoles présélectionnées envoient à la FSE un dossier de présentation comprenant:

• une lettre de demande signée par le chef d'établissement et le président d'Ogec;

^{1.} Une fondation sous égide (ou abritée), la Fondation Saint-Matthieu – Val d'Oise, par exemple, est une structure abritée par une fondation abritante (ou affectataire), la Fondation Saint-Matthieu, reconnue d'utilité publique, qui en assure la gestion et le fonctionnement. Elle n'a pas de personnalité morale et juridique distincte de la fondation qui l'abrite mais bénéficie des avantages de la fondation abritante.

- les caractéristiques de l'école: situation géographique, nombre d'élèves, projet éducatif et pastoral, structure de gestion et propriétaire;
- les données de gestion : le bilan et compte de résultat 2014/2015 et le budget 2015/2016 ;
- le projet à financer: descriptif, plan de financement, devis.

■ Étape 3

Le Comité exécutif de la FSE sélectionne le ou les projets à présenter à la Fondation Saint Matthieu (FSM) et lui transmet une demande officielle comprenant le dossier complet de demande ainsi que le montant de l'aide sollicitée. La FSM notifie alors son accord à la Fondation Sous Égide ainsi qu'à l'école concernée qui signe un protocole avec la Fondation Saint-Matthieu, si elle n'en a pas déjà signé un. De cette manière, l'école est identifiée par la FSM et aucune autre démarche ne lui sera nécessaire si elle lance une campagne d'appel aux dons.

Étape 4

En liaison avec la FSM et l'école, la FSE organise une remise de don. Cette manifestation est l'occasion de promouvoir les actions de la FSE (articles pour le blog du site Internet, presse locale, etc.).

En 2015, l'école Notre-Dame-de-Liesse et du Sacré-Cœur à Ribemont dans l'Aisne, l'école Saint-Joseph à Noves et Sainte-Agnès à Tallard dans le diocèse d'Aix, Digne et Gap, l'école du Sacré-Cœur à Cluny, de Sainte-Bernadette à Fourchambault et Sainte-Marthe à Buxy-en-Bourgogne, l'école des Bois à Martillac-en-Bourgogne, l'école Sainte-Marie à Marsillargues et Notre-Dame à Mauguio dans l'Hérault, l'école Sainte-Blandine à Saint-Étienne, l'école Saint-Mauront à Marseille, l'école Sainte-Marguerite à Eaubonne et Notre-Dame de la Providence dans le Val d'Oise et les écoles du Sacré-Cœur à Apt et Saint-Joseph à Saint-Saturnin dans le Vaucluse ont bénéficié de ces dons.

Virginie Le Tarnec, directrice du développement de la Fondation Saint-Matthieu

SOCIAL

Négociation d'un accord dans l'établissement en l'absence de délégué syndical

La loi «Rebsamen» a revu les modalités de négociation d'accord d'entreprise sans délégué syndical. La loi précédente était aux dires du législateur trop complexe. Mission réussie, le lecteur de cette fiche synthétique appréciera sans doute ce choc de simplification.



■ Avec qui négocier?

En l'absence d'implantation syndicale dans l'entreprise, matérialisée par la désignation d'un délégué syndical, il est toutefois possible de conclure un accord, sous certaines conditions:

- avec des élus du personnel (titulaires ou suppléants) mandatés par une organisation syndicale;
- à défaut, des élus du personnel titulaires;
- à défaut, par un ou des salariés mandaté(s) par une organisation syndicale.

La priorité est donc donnée à la négociation avec les élus mandatés. Ce n'est qu'à défaut de mandatement que l'employeur peut engager la négociation avec un élu non mandaté.

En troisième niveau, si aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier, les accords d'entreprises peuvent être négociés et conclus par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales dans la branche, ou à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Attention, le chef d'établissement ne choisit pas son interlocuteur, celui-ci émergera de la procédure.

■ Quelle procédure?

L'employeur doit dans un premier temps informer les organisations syndicales représentatives dans la branche de sa décision avant d'engager des négociations (C. trav., art. L. 2232-23). Il doit donc contacter: la FEP-CFDT, le Snec CFTC, le SPELC, le SNEIP CGT, la FNEC FP FO et le SYNEP CFE CGC ¹. En parallèle, il fait connaître son intention de négocier aux représentants élus du personnel, par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette information. Les élus ont alors un mois pour indiquer à l'employeur s'ils sont prêts à négocier et, le cas échéant, s'ils sont mandatés (C. trav., art. L. 2232-23-1).

À l'issue de ce délai, la négociation s'engage avec les salariés qui ont indiqué être mandatés par une organisation syndicale ou, à défaut, avec des salariés élus non mandatés. Cette négociation avec un salarié mandaté peut aussi être engagée si l'entreprise n'a pas d'élu en raison d'une carence aux dernières élections professionnelles (comme auparavant) ou si elle emploie moins de onze salariés. Cette dernière possibilité constitue un changement important. Il sera en effet possible de conclure un accord collectif dans des entreprises de moins de onze salariés.

■ Sur quoi négocier?

Concernant les sujets de négociation, le législateur valorise la négociation avec les élus mandatés (par une organisation syndicale): elle n'est plus cantonnée aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif. Tous les sujets peuvent ainsi être abordés.

La négociation avec les élus non mandatés ou avec les salariés reste quant à elle limitée aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (essentiellement les sujets de durée et d'organisation du temps de travail).

Pour des modèles de courrier, voir le site de la Fnogec : www.fnogec.org

Jean-René Le Meur, responsable du pôle social de la Fnogec

Interlocuteurs	Conditions relatives à l'entreprise	Objet de l'accord	Conditions de validité de l'accord
Élus ² titulaires ou suppléants mandatés	Absence de délégué syndical, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés.	Tout sujet intéressant l'emploi, le travail, la formation pro- fessionnelle et les garanties sociales.	1) Les représentants du person- nel doivent être expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales repré- sentatives dans la branche dont relève l'entreprise. À défaut, représentatives au niveau national et interprofessionnel ³ . 2) L'accord signé doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.
Élus titulaires ⁴ non mandatés	Absence de représentant élu du personnel mandaté en application de l'article L. 2232-21.	Domaine limité aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs men- tionnés à l'article L. 1233-21.	 L'accord doit être signé par des élus titulaires représentants la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles. L'accord doit être validé par la commission paritaire de branche.
Salarié mandaté non élu	 Dans les entreprises dotées de représentants élus, lorsqu'aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 2232-23-1 du code du travail. Dans les entreprises dans lesquelles un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentant. Dans les entreprises de moins de 11 salariés. 	Domaine limité aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs men- tionnés à l'article L. 1233-21.	1) Mandatement par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise. À défaut, représentatives au niveau national et interprofessionnel. 2) L'accord signé par un salarié mandaté doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

- 1. Si vous souhaitez avoir les coordonnées, n'hésitez pas à joindre Alexandre Chrétien ou Jean-René Le Meur.
- 2. Au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel.
- 3. Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations (C. trav., art. L. 2232-21)
- 4. Au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel.

TABLEAU DE BORD

CHIFFRES UTILES

SMIC horaire brut au 1er janvier 2015 : 9,61 €

Salaire minimum de branche horaire brut au 1er septembre 2015 : 9,96 €

Salaire minimum de branche mensuel brut au 1er septembre 2015 pour 151.67 h = 1511.02 €

SMIC mensuel brut pour 151,67h: 1457,52€

au 1er janvier 2015

Plafond mensuel de la Sécurité sociale

au 1^{er} janvier 2015: 3170 €

Valeur du point de la fonction publique au 1er juillet 2010: 55,5635 €

Valeur du point de la CC SEP 2015

au 1^{er} septembre 2015 : 17,27 €

Valeur du point CFA/CFC au 1^{er} septembre 2015 : 74,31 €

Codes IDCC (Intitulé de la convention collective/statut)

Intitulé de la convention collective / statut

0390 professeurs de l'enseignement

1334 psychologues de l'enseignement privé

1446 enseignants HC du technique et chefs

de travaux

1545 enseignants primaire catholique

2152 CFA CFC

2408 CC SEP 2015

9999 (sans CC) statuts des chefs d'établissements

AGENDA 2016

10 mars: CPN EEP Formation

10-11 mars: Journées des permanents

15 mars: CPN CFC-CFA

17 mars: CA Collège employeur

18 mars: CA Fnogec

21 mars: Journée Service civique

22 mars: CPN EEP Santé

23 mars: Journée Immobilier et Observatoire EEP

ODSEI VALOITE EEP

24 mars: Commission sociale

5 avril: CPN Prévoyance

7 avril: CA Collège employeur 10 mai: Journée Gestion



Nuit de Pâques

À travers la fenêtre, sans rideau, depuis longtemps je vois une petite étoile me luire. Je ne dors pas.

Mais entre le Samedi saint et Pâques, la nuit n'est pas faite pour dormir!

Les montagnes et les forêts attendent, elles m'entourent dans une émanation lumineuse, La lune pas à pas suspend sa face pieuse...

Le soleil n'est pas levé encore: il y a une heure encore de cette immense solitude!

Il n'y a, pour garder le tombeau, que ces millions d'étoiles en armes,

[vigilantes depuis le pôle jusqu'au Sud!

Et tout à coup, dans le clair de lune, les cloches, en une grappe énorme dans le clocher,

Les cloches au milieu de la nuit, comme d'elles-mêmes, les cloches se sont mises à sonner!

On ne comprend pas ce qu'elles disent, elles parlent toutes à la fois!

Ce qui les empêche de parler, c'est l'amour, la surprise toutes ensemble de la joie!

Ce n'est pas un faible murmure, ce n'est pas cette langue au milieu

[de nous-mêmes suspendue qui commence à remuer!

C'est la cloche vers les quatre horizons chrétienne qui sonne à toute volée!...

Vous qui dormez, ne craignez point, parce que c'est vrai que j'ai vaincu la mort!

J'étais mort, et je suis ressuscité dans mon âme et dans mon corps!

La loi du chaos est vaincue et le tartare est souffleté!

La terre qui, dans un ouragan de cloches de toutes parts s'ébranle,

[vous apprend que je suis ressuscité!

Toi, qui es-tu?, Paul Claudel, éd. Gallimard, 1946, p. 119-120



Fondé en 1952 – Directeur de la publication: Michel Quesnot – Chargée de la publication: Florence Le Cars – Secrétariat de rédaction: Faustine Fayette – Mise en page: Cécile Martin BSE Île-de-France-Centre – Imprimerie: Jouve – N° CP: 1119 G 85707 – Abonnement: 23 euros les dix numéros – FNOGEC/ARC BOUTANT – 277, rue Saint-Jacques – 75240 Paris Cedex 05 Tél. 0153737440 – Fax. 0153737444 – E-mail: contact@fnogec.org – Site Internet: www.fnogec.org

BULLETIN D'ABONNEMENT*

(À adresser à: Fnogec – 277 rue Saint-Jacques – 75240 Paris cedex 05)

☐ OUI, je m'abonne pour 1	an à <i>l'Arc boutant</i> (10 numéros	– versions papier +	+ digital) au tarif de 23€ TTC**	
•		• •	e:	
☐ M. ☐ Mme ☐ Melle I	Nom:	P	Prénom:	
Adresse:				
Code postal:	Ville:			
Téléphone:	E-mail:			
☐ Je souhaite recevoir une	facture	Signature:		
-				
* Bulletin d'abonnement téléchargeable sur le site de la Fnogec : www.fnogec.org ** TVA de 2,10%. Abonnement valable pour la période de septembre 2015 à juin 2016				